

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie

route d'Epehy
SAINTE-EMILIE
80240 Villers-Faucon

Références : 2026-E30148
Code AIOT : 0005102598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie implanté route d'Epehy SAINTE-EMILIE 80240 Villers-Faucon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre de l'action nationale Contrôle des ouvrages hydrauliques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie
- route d'Epehy SAINTE-EMILIE 80240 Villers-Faucon
- Code AIOT : 0005102598

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CRISTAL UNION exploite une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de Villers-Faucon, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/03/1988 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2025, article 2.1.1	Sans objet
2	Article 11	AP Complémentaire du 05/08/1996, article 11	Sans objet
3	Article 16	AP Complémentaire du 05/08/1996, article 16	Sans objet
4	Plan d'urgence	AP Complémentaire du 05/08/1996, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des bassins est réalisé conformément aux attendus des arrêtés préfectoraux applicables. La surveillance hebdomadaire, renforcée pendant les campagnes ainsi que les visites détaillées annuelles sont bien organisées et ne font pas apparaître de désordres sur les bassins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2025, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : Chaque bassin à eau est équipé d'une échelle limnimétrique ou d'une échelle volumétrique avec concordance altimétrique et volume dans le bassin. Un relevé régulier de la cote du fond de chaque bassin et des hauteurs d'eau est réalisé. Les résultats sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bilan évaporation-précipitation est suivi par l'intermédiaire d'un dispositif approprié (ex. bassin colorado) placé à demeure à proximité des bassins. L'état des digues est vérifié périodiquement et notamment chaque fois après d'importantes précipitations.

Les tuyauteries d'amenée des eaux boueuses dans bassins doivent être de longueur suffisante pour éviter l'affouillement des pieds des digues.
Constats : Les bassins 1 à 4 sont équipés d'une échelle permettant le suivi du niveau positionnée en flanc de bassin, qui permet d'avoir le bilan volumétrique du bassin déduit à partir d'abaques. Le registre de suivi des bassins indiquant la hauteur d'eau a été présenté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Article 11

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/1996, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : Un engazonnement des digues et de leurs abords sera réalisé ainsi que la plantation, en pied d'ouvrage, d'arbres et d'arbustes d'essences locales. Le choix des espèces et la distance d'implantation seront déterminés de façon à ne pas compromettre la sécurité et la stabilité des ouvrages. Le couvert végétal des digues et ces plantations seront régulièrement entretenus pour permettre notamment l'inspection visuelle des corps de digue (crête et parements), la détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux...)
Constats : Un tour des bassins a été effectué lors de l'inspection. La végétalisation des bassins est toujours présente, et son entretien semble correctement réalisé. Les rapports annuels de l'expert ne font pas apparaître de dérive sur l'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Article 16

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/1996, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : L'exploitant fera procéder sur le nouveau bassin B5 ainsi que sur les précédents bassins d'eaux boueuses restant en charge d'eau : - au moins une fois par semaine à un examen visuel des digues ainsi qu'au relevé des niveaux d'eau dans le bassin ; cette fréquence sera augmentée autant que de besoin notamment en début et en fin de campagne. Les résultats seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui tout incident sera signalé. - sur ce registre seront également portés les niveaux et les dates de début et de fin de toute opération d'alimentation ou de prélèvement dans le bassin ainsi que ceux relevés lors des visites périodiques au moins hebdomadaires.

- au moins une fois par an à une visite détaillée des ouvrages par un organisme compétent en mécanique des sols.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté lors de l'inspection son registre hebdomadaire. En période de campagne, le relevé est effectué tous les jours.</p> <p>Les données recueillies sont saisies dans un fichier "Saisie des bassins" présenté en inspection qui permet de suivre à partir de la donnée saisie le niveau d'eau dans le bassin, et qui renvoie le volume utile prenant en compte la revanche. Il indique également un pourcentage de remplissage du bassin, un dépassement de 100 % indiquant dépassement du volume utile maximal, et donc un niveau d'eau supérieur au niveau maximal de la revanche.</p> <p>Ce registre de suivi des bassins contient le relevé des niveaux d'eau et en commentaire un bilan de l'examen visuel et des principaux évènements suivis.</p> <p>Un ajout a été réalisé suite à la dernière visite détaillée prévoyant un suivi particulier des ouvrages traversant. Ces différents éléments y sont recensés, et font l'objet d'un contrôle visuel toutes les deux semaines, incluant une vérification de l'absence de suintement, ainsi que du bon écoulement du traversant. Le dernier contrôle datait du 15 juin.</p> <p>Les visites détaillées annuelles sont réalisées, avec une transmission des rapports à l'inspection classée du rapport de contrôle. Ce dernier conclut sur un bon état des bassins et leur maintien en service.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/1996, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la mise en eau du bassin B5, l'exploitant établira un plan d'urgence sur le site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoira notamment pour chaque évènement affectant ou susceptible d'affecter l'intégrité des digues des bassins une estimation des risques et conséquences ainsi que l'évaluation et le recensement des moyens qui devraient être mis en œuvre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan n'a pas fait l'objet d'évolutions significatives depuis la dernière inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite